



CONSEIL COMMUNAL  
COMMUNE DE  
**MARCHIN**

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 03 JUILLET 2023

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoit SERVAIS, Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, ~~Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Mme Valérie BURTON, M. Benjamin DOLCE,~~  
Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

---

### SÉANCE PUBLIQUE

#### Finances et Taxes

1. Objet : FINANCES - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31 mars 2023 - PRISE D'ACTE

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier accusant un avoir à justifier et justifié au 31/03/2023 de 2.557.285,34 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur);

Vu l'avis favorable du Collège communal du 23/06/2023;

Le Conseil communal **PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31 mars 2023.

2. Objet : FINANCES - Zone de Secours HEMECO - Budget 2023 - Dotation de la Commune de Marchin - DÉCISION

Vu la loi du 15/05/2007 relative à la réforme de la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 68 § 2 alinéa 2 et 220 § 1 alinéa 2 ;

Vu la Délibération de la présente Assemblée du 19 décembre 2022 établissant la dépense de transfert provisoire pour la Zone de Secours HEMECO ;

Vu la Délibération du Collège de Zone de la ZS HEMECO du 10 mars 2023 approuvant le montant des dotations communales, dont celle de MARCHIN s'élevant à 235.890,81 euros (équivalent à 4,64 % du montant total) ;

Attendu qu'un montant de 199.761,70 €, égal au montant prévu dans le tableau pluriannuel lors de l'établissement du budget 2022, a été inscrit au budget 2023 de la Commune de Marchin ;

Attendu que ce montant doit dès lors faire l'objet d'une adaptation en modification budgétaire pour un montant de 235.890,81 euros moins 199.761,70 euros, soit 36.129,11 euros ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **ÉTABLIT** la dépense de transfert pour la Zone de Secours HEMECO au montant de 235.890,81 euros.

La présente délibération est transmise :

- à la Zone de Secours HEMECO
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

3. Objet : FINANCES - Zone de Police CONDROZ - Budget 2023 - Dotation de la Commune de Marchin - DÉCISION

Vu la loi du 7 décembre 1998 créant la police intégrée à 2 niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales ;

Vu la circulaire PLP 29 relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales dans les zones de police pluricommunales ;

Vu la délibération du Collège de police de la Zone de Police du Condroz du 11 octobre 2022, qui propose une dotation globale 2023 fixée à € 3.095.912,20 représentant la dotation globale 2022 majorée de 4% et répartie ensuite au sein des communes constituant la Zone;

Attendu que dans cette proposition, la quote-part de la Commune de Marchin s'établit à € 384.018,91 € ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 établissant, sur base des éléments précités, la dépense de transfert pour la ZP Condroz au montant de € 384.018,91 ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Police du Condroz du 25 avril 2023 décidant de la majoration des dotations communales 2023 portant la dotation globale à € 3.393.596,07 et celle de Marchin à € 420.943,80 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal **ÉTABLIT** la dépense de transfert pour la Zone de Police du Condroz 5296 au montant de 420.943,80 euros.

La présente délibération est transmise :

- à la Zone de Police
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

### **Logement**

4. Objet : FINANCES - Résidence 'La Belle-Maison' : annulation du transfert d'une subvention extraordinaire de 10 000 € vers l'intercommunale Immobilière Publique en vue de la réalisation d'un abri de jardin à l'arrière de l'immeuble - DÉCISION

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2021 ayant pour objet le remplacement de l'abri de jardin vétuste et trop petit situé à l'arrière de la Résidence 'La Belle Maison' par un nouveau;

Vu la décision du Conseil communal du 4 novembre 2021 ayant pour objet la gestion de l'immeuble par l'Intercommunale Immobilière Publique (IIP);

**Vu la décision de Collège du 22/12/2021 de confier en 'in house' la réalisation de l'abri de jardin à l'arrière de la Résidence 'La Belle Maison' à l'Intercommunale Immobilière Publique;**

Attendu qu'un montant de 10 000 euros sur fonds propres avait été prévu au budget extraordinaire, à l'article 924/72360.2022 0021, pour la construction de ce nouvel abri de jardin;

**Vu le PV du Conseil communal du 22/12/2021 décidant le transfert de ce montant de 10 000 €, au profit de la Société Gestionnaire (L'Intercommunale Immobilière Publique);**

**Attendu que, début de l'année 2023, l'IIP a communiqué l'information à la Commune qu'il lui était impossible de réaliser l'abri de jardin, faute de moyens et faute de main d'oeuvre;**

**Attendu que le montant de 10 000, identifié à l'article budgétaire 924/72360.2022 00021, n'a jamais été transféré à l'IIP;**

Attendu que ce montant est resté inscrit au budget extraordinaire de la commune, sans jamais faire l'objet d'une dépense;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2023, d'approuver le cahier des charges N° 2023 - 134 et le montant estimé du marché "Fournitures pour la construction d'un abri de jardin", établis par le Service Juridique et Marchés publics.

Attendu que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Fourniture d'un abri de jardin), estimé à 7.120,00 € hors TVA ou 8.615,20 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Fourniture de matériaux de construction), estimé à 780,41 € hors TVA ou 944,30 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 3 (Fourniture de béton), estimé à 457,50 € hors TVA ou 553,58 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 4 (Électricité), estimé à 2.225,00 € hors TVA ou 2.692,25 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.582,91 € hors TVA ou 12.805,33 €, 21% TVA comprise ;

Entendu Mme DONJEAN en son exposé ;

Entendu M. DEVILLERS suggérant que le Cahier des Charges soit modifié, car le béton prévu pour l'entreposage du sel tel qu'il est décrit ne résistera pas à ce dernier, et précisant qu'aucun coût supplémentaire ne devrait être attendu à la suite de cette modification ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'annuler le transfert d'un montant de 10 000 € au profit de la Société Gestionnaire (L'Intercommunale Immobilière Publique) pour la réalisation en 'in house' d'un abri de jardin à l'arrière de la Résidence 'La Belle Maison'.
- de financer la dépense par fonds propres et d'inscrire cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 924/723-60 (n° de projet 20230019);
- de faire modifier le cahier des charges en fonction de la remarque émise à propos du béton prévu pour l'entreposage du sel.

La présente délibération est transmise :

1. A l'Intercommunale Immobilière Publique, Rue Justice 60 à 4100 Seraing;
2. A l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy, rue D'Amérique 28/2 à 4500 HUY ;
3. A la Receveuse régionale de la Commune de Marchin ;

4. Au service logement de la Commune de Marchin ;
5. Au service ressources de la Commune de Marchin ;
6. Au service Juridique/Marchés publics de la Commune de Marchin ;
7. Au service travaux de la Commune de Marchin ;

### Évènements - Élections

5. Objet : FINANCES - Fête de la Musique : demande d'augmentation du subside communal pour 2023 - DÉCISION

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier adressé au Collège communal par le Collectif "Les Condromadaires", organisateur de la "Fête de la Musique" à Marchin depuis 2025, en collaboration avec le Centre culturel/OYOU ;

Attendu que depuis 2017, la Commune soutient la Fête de la Musique financièrement à hauteur d'un montant de 2000 euros ;

Attendu que le Collectif sollicite une augmentation du subside annuel pour les raisons suivantes :

- La fréquentation de la manifestation est passée d'un petit millier de personnes à près de trois mille lors de la dernière édition ;
- Les cachets des groupes ont fortement augmenté : le budget artistique était de 6.500 € en 2019, il est aujourd'hui de 12.000 € pour l'édition 2023.
- Le collectif souhaite continuer à programmer des groupes de qualité et ce, malgré la gratuité imposée de l'évènement ;
- La question de la propreté du site et donc de l'éthique de l'évènement engendre un coût élevé : les gobelets réutilisables et les toilettes publiques écologiques coûtent 1.700 € ;
- La FWB, qui soutient la Fête depuis le début, a fait passer sa contribution de 1.500 € en 2015 à 4.000 € en 2023, reconnaissant par-là la qualité artistique et la croissance de l'évènement musical à Marchin mais suggérant en parallèle via le Conseil de la Musique d'inciter les organisateurs à demander au pouvoir communal d'également augmenter sa dotation ;
- La volonté est de proposer une affiche qui mêle groupe locaux, régionaux et nationaux en maintenant convivialité et gratuité (obligation du Conseil de la Musique) ;
- L'édition marchinoise est devenue la plus grosse manifestation du Condroz, s'érigeant en vecteur de lien social pour les habitants de la commune en réunissant ainsi 120 bénévoles, Marchinois pour la plupart ;

Entendu Mme Justine ROBERT en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'augmenter exceptionnellement le subside annuel de 1000 euros à OYOU au bénéfice du Collectif "les Condromadaires", pour un total de 3000 euros dont 2000 déjà inscrits au budget 2023 ;
- d'inscrire cette augmentation en MB2 ;
- que les années suivantes, le montant ainsi augmenté ne sera reconductible que sur demande, à accompagner d'un rapport d'activités et d'un budget.

La présente délibération est transmise :

- au Collectif "les Condromadaires"
- à OYOU
- au service Comptabilité

- à la Receveuse régionale

### Finances et Taxes

7. **Objet : FINANCES - CPAS - Modifications budgétaires 2023 ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1 - DÉCISION**

Vu les modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1, exercice 2023, approuvée par le Conseil de l'Action sociale en date du 29 juin 2023 ;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015 ;

Vu la réunion entre le CPAS, le CRAC et la DGO5 en date du 22 juin 2023 ;

Vu la concertation Commune/CPAS en date du 23 juin 2023 ;

Attendu que les délais liés à la présente modification budgétaire ne permettent pas d'adapter l'intervention communale, le CPAS s'est engagé lors de la réunion précitée, à l'intégrer lors de la prochaine modification budgétaire en fonction des fonds de réserve disponibles au CPAS ;

Attendu que le CPAS et la Commune se sont engagés à mettre à jour leur plan de gestion pour la période septembre/octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale ;

Entendu, Madame Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS dans son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité (Madame Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ne participe pas au vote),

Le Conseil communal, **APPROUVE le budget ordinaire - exercice 2023 - modification budgétaire n° 1 - du C.P.A.S. de Marchin modifié comme suit :**

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	2.387.088,37	2.399.525,73
Résultat négatif		<b>12.437,36</b>
Exercices antérieurs	5.864,78	30.883,40
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	2.392.953,15	2.430.409,13
Résultat négatif avant prélèvement		<b>37.455,98</b>
Prélèvement	37.455,98	0,00
Résultat général	2.430.409,13	2.430.409,13
BONI		

Le Conseil communal, **APPROUVE le budget extraordinaire - exercice 2023 - modification budgétaire n° 1 - du C.P.A.S. de Marchin modifié comme suit :**

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	20.000,00	35.000,00
Résultat négatif		<b>15.000,00</b>

Exercices antérieurs	0,0 0	0,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	20.000,00	35.000,00
Résultat négatif avant prélèvement		<b>15.000,00</b>
Prélèvement	15.000,00	0,00
Résultat général	35.000,00	35.000,00
BONI		

La présente délibération est transmise :

- Au CPAS
- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"

**Directeur Général**

8. Objet : OYOU - Prolongation d'un an de la reconnaissance du Centre culturel et de son contrat-programme - DÉCISION

Vu le décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels, notamment en son article 79 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2018 approuvant le contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel ;

Attendu que la période initiale de cinq ans dudit contrat-programme a été prolongée d'un an à la suite de la pandémie de Covid19, devenant *de facto* 2020-2025 ;

Attendu qu'en janvier 2020, le Centre culturel a élargi son territoire initial de MARCHIN et MODAVE à la Commune de CLAVIER, et a pris comme nouveau nom "OYOU" ;

Attendu que pour respecter la procédure liée à la prochaine demande de reconnaissance (2026-2030), le prochain dossier complet devrait être introduit le 30 juin 2024 ;

Attendu que fin 2022, OYOU a été sollicité par le Service de l'Action Territoriale de la FWB pour participer à un projet pilote avec la Bibliothèque ;

Attendu qu'en plus de développer une action collective sur les territoires des Communes de CLAVIER, MARCHIN et MODAVE, les deux opérateurs (OYOU et Bibliothèque) sont tenus de réaliser une analyse partagée du territoire afin de compléter leurs dossiers respectifs ;

Que malgré des décrets et des échéances différentes pour les deux opérateurs précités, le Service de l'Action Territoriale propose à ces derniers de réaliser un travail conjoint en alignant leurs reconnaissances respectives ;

Que pour respecter cet alignement et donc ces nouveaux délais, OYOU devrait prolonger son contrat-programme d'une nouvelle année supplémentaire ;

Qu'en cas d'accord, le futur contrat-programme couvrirait la période 2027-2031 ;

Que l'introduction de la prochaine demande de reconnaissance serait en conséquence reportée à juin 2025 ;

Attendu que la Direction des Centres culturels a fait savoir que la Ministre de la Culture donnait son accord de principe pour que les deux demandes de reconnaissance soient alignées, augmentant de facto d'un an la reconnaissance d'OYOU dans le contrat-programme en cours, à la simple condition que les instances et partenaires publics marquent leur accord préalable ;

Vu la lettre envoyée par OYOU au Collège communal le 22 mai 2023, demandant d'acter officiellement la prolongation d'un an de leur contrat-programme,

Entendu Mme Justine ROBERT en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'acter officiellement la prolongation d'un an du contrat-programme d'OYOU.

La présente délibération est transmise :

- à OYOU

### **Urbanisme**

9. Objet : CCATM - Nouvelle composition de la commission jusqu'à son renouvellement consécutif aux élections de 2024 - DÉCISION
---

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017, notamment l'article D.I.10 qui précise la composition et le fonctionnement de la commission ;

Attendu que à la suite des démissions simultanées de Madame Caroline BROUIR en qualité de membre effectif et de sa suppléante Madame Amandine GEORGE, la commission n'est plus valablement constituée puisqu'elle ne compte plus que 7 membres effectifs.

Attendu que pour une commune de moins de 10 000 habitants, outre le Président, la commission doit comprendre 8 membres effectifs (2 pour le quart communal et 6 pour les citoyens) ;

Attendu que pour atteindre le quorum légal, la constitution de la commission doit être revue ;

Attendu que la commune ne dispose pas de réserve de candidats ;

Attendu que le renouvellement de la commission (lié aux élections de 2024) est proche, le SPW Territoire - Direction de l'Aménagement local propose *"de désigner en tant que 8<sup>o</sup> membre effectif le suppléant d'un autre membre présentant un profil similaire à celui de l'effectif démissionnaire. Il n'est pas nécessaire de lui adjoindre de suppléant"* ;

Attendu qu'aucun membre suppléant présente un profil similaire à celui de l'effectif démissionnaire ;

Attendu que depuis l'ouverture à la participation pour tous les membres (effectifs et suppléants) aux séances, 1 membre suppléant se présente à chaque réunion.

Attendu qu'il serait idéal de le désigner comme 8e membre effectif dans la mesure où ce membre suppléant a suivi l'ensemble des débats jusqu'à ce jour et a donc acquis par ce biais une certaine expérience de terrain ;

Attendu qu'il est proposé de désigner :

- Monsieur Olivier DIVRY, actuel 1er suppléant de Monsieur Marc LISON membre effectif, en qualité de 8e membre effectif ;
- Madame Annick RANDOLET, actuelle 2e suppléante de Monsieur Marc LISON membre effectif, en qualité de 1re membre suppléante ;

Attendu que la composition de la commission est revue de la manière suivante :

- Présidence : Damien DEVILLERS
- Membres effectifs : Adrien CARLOZZI / Monique BOUS / Anne-Marie KESCH / Didier GENGOUX / Nathalie PÉTRÉ / Marc LISON / Emmanuel MONSÉE / **Olivier DIVRY**
- Membres suppléants : Stéphanie BAYERS / André STRUYS / Gert MADENS / Dominique COTTIN / Gaétano LUCA / Amaury ZORZETTO / Guillaume DEMY / **Annick RANDOLET**

Attendu qu'il n'y a aucune incompatibilité liée à la profession des membres représentant le quart communal au regard de l'article R.I.10-3 §5 dernier alinéa du CoDT qui stipule que *"tout fonctionnaire appelé à instruire ou statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ne peut être membre de la commission communale"* ;

Attendu qu'ainsi modifiée la commission actuelle peut continuer de fonctionner jusqu'à son renouvellement,

Entendu M. Samuel FARCY en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE de désigner

- Monsieur Olivier DIVRY en tant que 8e membre effectif et
- Madame Annick RANDOLET en tant que 1re suppléante de Monsieur Marc LISON, membre effectif ;

### **Seniors - Égalité des Chances**

10. Objet : ÉGALITÉ DES CHANCES - Une œuvre pour la mémoire - Projet collaboratif et commémoratif autour de l'histoire du camp de juifs internés de 1939 à 1940 au château du Fourneau à Marchin - Groupe de Travail "Mémoire" - DÉCISION
---

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, qui transpose les directives européennes en matière de non-discrimination et d'égalité de traitement ;

Vu la signature de la Charte "Territoire Interculturel" en date du 13 janvier 2022 ;

Vu le renouvellement de la convention de partenariat 2023 - 2027 au réseau Territoires de la Mémoire en date du 19 octobre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 octobre 2022 d'étudier les possibilités de financer un ouvrage équivalent à celui sur l'immigration espagnole mais entièrement consacré au parcours des réfugiés juifs dans laquelle le livre de Jean-Pierre Callens est référencé ;

Attendu que des articles de presse ont mis en lumière l'histoire de personnes juives internées au château du Fourneau à Marchin en 1939 et en 1940 et déportées à Auschwitz ;

Attendu qu'il convient de rendre hommage aux personnes qui ont été incarcérées au château du Fourneau à Marchin ;

Attendu qu'un groupe de travail, porté par OYOU et composé du service Seniors et Égalité des Chances, du Plan de Cohésion Sociale, du Centre Public d'Action Sociale, de l'Athénée Royal Prince Baudouin et de ses élèves, du Cercle Royal d'Histoire et de Folklore de Marchin et du PAC Huy-Waremme, propose un programme de sensibilisation durant l'année 2023 - 2024 avec pour finalité la création d'une œuvre commémorative à installer en lieu et place du château du Fourneau de Marchin ;

Attendu que OYOU se porte à l'initiative de la création d'un jury commanditaire de l'œuvre pour la mémoire et qu'il sollicite la participation de 5 représentants de l'Administration communale ;

Attendu que le budget prévu pour la réalisation de l'œuvre est de 3000€,

que OYOU sollicite une participation communale à concurrence de 1500€ ;

que ce subside a été voté par la présente assemblée lors de la MB1 du 28 mars 2023 ;

Attendu que OYOU prend en charge les autres frais liés à ce projet (réception, conférence, exposition, vernissage, etc.) ;

Attendu que le programme prévu jusqu'en 2025 permet de rendre publique l'histoire des juifs incarcérés à Marchin ;

Attendu que ce travail doit se poursuivre une fois l'œuvre inaugurée en avril 2025 ;

Attendu que OYOU a sollicité différents financements pour la réédition du livre de Jean-Pierre Callens, n'en a obtenu aucun et sollicite un financement communal ;

Attendu que OYOU ou a sollicité deux associations, les territoires de la mémoire et la fondation Auschwitz, pour rééditer le livre de Jean-Pierre Callens, mais qu'aucune réponse n'a encore été apportée ;

Attendu qu'il est essentiel de rendre public l'histoire des juifs incarcérés à Marchin afin de sensibiliser les générations à l'acceptation des différences et de l'autre, et que la réédition du livre



de Jean-Pierre Callens peut apporter une base historique à la volonté d'interpellation suscitée par l'œuvre ;

Attendu que la conférence "les réfugiés juifs au camp de Marchin" du 26 mai 2023 a permis à Jean-Pierre Callens d'exposer le travail de recherche qu'il a effectué et l'interprétation qu'il en fait ;

Entendu Mme Justine ROBERT en son exposé ;

Entendu Mme la Présidente procédant à un appel aux candidatures pour participer au Groupe de Travail "Mémoire" à créer ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

1. de la réactivation d'un groupe de travail "Mémoire" en actant les candidatures suivantes :
  - Mme Anne-Lise BEAULIEU ;
  - Mme Monique BOUS ;
  - M. Eric LOMBA ;
  - M. Benoit SERVAIS ;
  - Mme Justine ROBERT (Présidente).
  
2. de marquer un accord de principe conditionnel à la collaboration financière demandée pour la réédition du livre *"les réfugiés juifs au camps de Marchin"* :
  1. le Cercle d'Histoire doit être associé à la relecture/réécriture de l'ouvrage ;
  2. un comité de lecture neutre doit être mis en place par le groupe de travail "Mémoire" ;
  
3. de répondre positivement à l'invitation à participer au jury commanditaire de l'œuvre en désignant :
  1. Adrien CARLOZZI, Gaëtane DONJEAN, Justine ROBERT, Stéphanie BAYERS en tant que représentants du Collège communal ;
  2. Dominique CHAVANNE en tant que représentante du CPAS ;
  3. Élise CORNÉLIS et Aurélien CONSTANT en tant que représentants de la Coupole Sociale de l'Administration communale ;

La présente délibération est transmise :

- au Cercle Royal d'Histoire et de Folklore de Marchin-Vyle ;
- au Secrétariat général.

### Urbanisme

11. Objet : URBANISME - Révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) - DÉCISION
--

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu le courrier du 14 avril 2023 émanant du cabinet du vice Président du Gouvernement wallon et Ministre de l'aménagement du Territoire, Monsieur Willy Borsus - Schéma de Développement du territoire, organisation de l'enquête publique ;

Vu le courrier du 03 mai 2023 émanant du SPW-Territoire relatif au projet de SDT - Mise à enquête publique et ses pièces jointes, à savoir :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de schéma de développement du territoire (SDT) révisant le schéma de développement du territoire (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
- le projet de schéma de développement du territoire et son annexe 2 "Cartographie des centralités" ;
- le rapport sur les incidences environnementales ;
- le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ;
- l'analyse contextuelle ;
- le tableau intitulé "application du SDT aux outils du CoDT"

Attendu que le projet du SDT est soumis à enquête publique du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 (affichage le 25 mai 2023), conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet à 10h ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 émanant de Madame Annick Fourneaux, Directrice générale, SPW-Territoire - Sollicitation de l'avis du Conseil communal ;

Attendu que l'avis du Conseil communal est sollicité conformément à l'article D.II.3, §2, alinéa 2 du CoDT ; que cet avis doit être transmis au SPW - Territoire dans les 60 jours de l'envoi de la demande ;

Attendu qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Attendu que l'avis de la CCATM n'est pas requis de manière formelle ; que chaque membre a la possibilité d'émettre un avis/remarques dans le cadre de l'enquête en cours ;

Attendu que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 sur la mouture précédente du projet de SDT ;

Vu la circulaire de l'UVCW du 1<sup>o</sup> juin 2023, "Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes" ;

Attendu que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Attendu que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du Sdt et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Attendu que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Attendu qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales doivent se conformer au SDT (plans, schémas communaux ...) ;

Attendu que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, etc ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité de ces changements est telle qu'il faut tenir compte de ces contraintes et les intégrer dans les objectifs de développement territorial ;

Attendu que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que Green Deal, le plan de relance etc ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ;

Attendu que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Attendu que le SDT fixe 20 objectifs réparties en 3 axes qui ont entre autre pour finalité "l'optimisation spatiale", c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Attendu que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesure de gestion et de programmation ;

Attendu qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Attendu que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé "d'optimisation spatiale" pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme "*visant à préserver au maximum le terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation*" ;

Attendu que le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en "*les centralités*" ; que les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystème, et assurer l'attractivité du territoire ;

Attendu que les centralités constituent la clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés ;

Attendu que les centralités sont accompagnées de "mesures guidant l'urbanisation" (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités ;

Attendu que les mesures de mise en œuvre sont identifiés avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans dans les espaces excentrés ;

Attendu que l'urbanisation des espaces excentrés doit "être développé de façon modérée et ciblée" ;

Attendu que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;

Attendu qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralité au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Attendu que ce délai est justifié par le gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050 et 75% du développement résidentiel dans les centralités ;

Attendu que la commune de Marchin comprend un seule de centralité villageoise (voir annexe 2 - cartographie des centralités) ;

Attendu que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ; qu'il convient de souligner le relatif isolement actuel de la commune de Marchin en matière de transport en commun ;

Attendu que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la commune ;

Attendu que le SDC est un outil transversal et qu'il conviendra de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, de logements et de biodiversité ; qu'il devra également y intégrer les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de "coeur de centralités", "d'axes structurants", de "bordures de centralités" ;

Attendu que plusieurs séances de présentation du projet de schéma ont été prévues sur l'ensemble du territoire wallon et notamment le 27 juin 2023 à Huy ;

Attendu que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux qui sera traduite au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;

Attendu que l'on peut regretter le timing extrêmement court dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant la politique communale, avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Entendu M. Samuel FARCY, s'exprimant à la fois au nom du Collège et du groupe politique PS•IC et dans ce cadre, déclarant notamment :

- que le concept de "centralité" ne pourra être applicable qu'à Belle-Maison, et serait *de facto* préjudiciable à tous les propriétaires situés en-dehors de cette zone puisqu'il ne serait plus possible d'y bâtir après 2050 ;
- que ce même concept est peut-être pertinent pour les zones urbaines, mais est très difficilement applicable en zones rurales et dans les villages en général ;
- que le délai pour se prononcer sereinement est trop court, et que la période pour le faire est en outre très mal choisie ;
- que l'enquête publique ayant le même objet n'est pas close, ce qui prive les Conseils communaux des avis citoyens pour forger leurs propres avis ;
- que l'hypothèse d'un "oui" avec remarques ou amendements constituerait un risque puisqu'il s'agirait malgré tout, et en définitive, d'une approbation fût-elle conditionnelle ;
- qu'en fonction de tous ces éléments, le groupe PS•IC votera contre.

Entendu M. Frédéric DEVILLERS s'exprimant au nom du groupe ecole et déclarant notamment :

- qu'il a personnellement assisté à une séance publique d'explication du projet SDT ;
- que son groupe politique s'étonne de n'avoir pas eu d'avis du Collège avant la présente séance du Conseil ;
- que son groupe préférerait un soutien au projet, mais sous réserves : celles que l'UVCW a exprimées dans son avis transmis aux Communes le 20 juin 2023 ;
- qu'en tout état de cause, le groupe est plutôt favorable à la philosophie du projet en ce qu'il cherche à créer un cadre pour les générations futures ;
- que parallèlement à un hypothétique SDT, il est de toutes façons indispensable de créer un SDC (Schéma de Développement Communal) ;

Entendu M. Eric LOMBA constatant que les deux positions ne sont pas tellement éloignées même si les conclusions diffèrent en matière d'intention de vote ;

Entendu M. Adrien CARLOZZI déclarant notamment :

- que personne ne conteste l'utilité de ces outils (SDT et SDC) mais qu'une articulation entre les niveaux de pouvoir est indispensable ;
- que l'aspect financier et budgétaire n'est abordé à aucun moment, donnant l'impression "d'acheter un chat dans un sac", impression renforcée par le délai court et la période inopportune pour se prononcer sereinement ;
- qu'on ne dispose d'aucun recul pour envisager les problèmes de spécificités locales comme les nôtres d'une part, ni sur les problèmes de vide juridique abordés par l'UVCW d'autre part ;

Attendu qu'après une suspension de séance de 4 minutes demandée par le groupe ecole, Madame la Présidente demande aux chefs de groupes s'ils ont quelque élément à ajouter,

- M. DEVILLERS confirme que son groupe s'abstiendra ;
- M. SERVAIS déclare qu'il se ralliera à la majorité ;
- Mme BEAULIEU déclare que son groupe a oscillé entre NON et ABSTENTION ;

Par ces motifs et statuant par

- 0 OUI ;

- 11 NON (M. CARLOZZI, Mme DONJEAN, M. ANGELICCHIO, Mme ROBERT, M. FARCY, Mme BAYERS, M. LOMBA, Mme BURTON et Mme FERIR du groupe PS•IC, M. SERVAIS du groupe M-R, et Mme BEAULIEU du groupe GCR) ;
- 3 ABSTENTIONS (M. DEVILLERS, M. STRUYS et Mme BOUS du groupe eco),

Le Conseil communal DÉCIDE

- de **ne pas marquer son accord** sur la révision du Schéma de Développement du Territoire et de remettre un avis défavorable sur le projet vu l'impossibilité matérielle de rendre un avis éclairé dans le délai imparti, d'autant plus que l'absence d'avis du Conseil Communal d'ici le 28 juillet 2023 équivaldrait à un avis favorable par défaut ;
- de charger le service Urbanisme du suivi de la présente décision.

### **Juridique/Marchés Publics**

12. Objet : MARCHÉS PUBLICS - Province de Liège (STP) - Adhésion à la centrale d'achat pour la construction en atelier et sur site, transport et montage sur site d'abris voyageurs - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu le projet de création d'un parking EcoVoiturage du réseau de la Province de Liège entre le dépôt Sandron et le Hall omnisports faisant l'objet d'un subside provincial de 100 000€;

Vu l'accompagnement de la Direction des Infrastructures de la Province de Liège afin de fournir le dossier de demande permis d'urbanisme, la réalisation du cahier des charges et le suivi du chantier ;

Vu la demande de la province de Liège reçue le 6 avril 2023 nous demandant d'adhérer à la centrale de marché relative aux abris voyageurs présents dans les projets de parking Ecovoiturage;

Attendu que cette centrale de marché nous évite de réaliser un marché public communal ;

Entendu M. Valentin ANGELICCHIO en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- de marquer son accord de principe sur l'adhésion à la centrale d'achat de la province de Liège concernant "la construction en atelier et sur site, transport et montage sur site d'abris voyageurs".

La présent délibération est transmise :

- au Service Juridique et Marchés publics.

13. Objet : À RETIRER EN SÉANCE - MARCHÉS PUBLICS - Projet de construction des Résidences pour artistes circassiens - Approbation de l'avant-projet pour introduction à la FBW - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 janvier 2022 arrêtant les conditions du marché public de services pour la désignation d'un.e auteur.e de projet pour une mission complète d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de construction de résidences pour artistes circassiens (réf 2021-122) ;

Vu la charte de collaboration signée le 10 juin 2022 entre Commune de Marchin - Cellule architecture FWB - Latitude 50 pour la désignation d'un auteur de projet pour une mission complète d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de construction de résidences pour artistes circassiens ;

Attendu que le budget estimé du montant des travaux (au niveau de la demande de principe du subside) est de 290.000€ HTVA, soit 350.900,00€ TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 05 août 2022 d'attribuer le marché "Désignation d'un.e auteur.e de projet pour les travaux de construction de résidences pour artistes circassiens" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Laboratoire Architecture SRL, avenue Reine Astrid 55 à 4500 Huy ;

Attendu que le budget du montant des travaux est estimé par l'équipe Laboratoire à 289.746€ HTVA, soit 350.592,66€ TVAC ;

Attendu que le projet retenu s'implante sur le bien communal sis Place de Grand-Marchin 3, à 4570 Marchin - parcelle cadastré 01 B 382 H 2 ;

Attendu que, conformément au cahier des charges du marché public de service, et suite à l'attribution du marché, un comité de pilotage de base a été créé pour démarrer et suivre l'ensemble de la mission. Que la composition du comité de pilotage a été approuvée par le Collège communal en séance du 03/02/2023 ;

Attendu qu'une première réunion du comité de pilotage a eu lieu le 07/03/2023 avec pour objectif d'avoir un premier dialogue et de démarrer l'esquisse sur des bases ajustées suite au concours ;

Attendu que le PV de la réunion, conforme à la procédure de la FBW, a été accepté par le comité de pilotage ;

Attendu qu'une deuxième réunion du comité de pilotage a eu lieu le 07/03/2023 concernant l'esquisse ;

Attendu que le dossier d'esquisse répond aux observations émises lors des réunions du comité. Que le dossier d'esquisse a été approuvé par le comité de pilotage en réunion le 28/04/2023 ;

Attendu que le PV de la réunion a été accepté par le comité de pilotage ;

Attendu que l'auteur de projet a produit les documents d'avant-projet et que le maître d'ouvrage a réceptionné les documents en date du 22/05/2023 ;

Attendu que le contenu du dossier d'avant-projet répond aux prescriptions du cahier de charges, clause 4.3 Stades de la mission, Stade de la mission : Avant-projet ;

Attendu que le dossier répond également au décret du 17 juillet 2002 (MB 24/9/02) et Arrêté du 18/12/2003 (MB 5/0/04), art 8 ;

Attendu que l'avant-projet a dû prendre en compte les informations relatives au lagunage (impossibilité de s'appuyer sur ou dans le lagunage ce qui implique une modification de la structure pour aller rechercher les appuis en dehors), aux divers raccordements (nouveaux raccordements CILE depuis la chambre située à rue , RESA depuis la cabine haute tension située à côté de la Cure, Data depuis le sous-sol du cirque) ;

Attendu que le budget du montant des travaux, au stade avant-projet, est estimé par l'équipe Laboratoire à 510.934,00€ HTVA, soit 618.230,14€ TVAC ;

Attendu que le comité de pilotage a approuvé le dossier d'avant-projet en date du 23/05/2023 ;

Attendu que le Collège communal a approuvé le dossier d'avant-projet en date du 26/05/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à xxx ;

Le Conseil communal DECIDE :

1. d'approuver l'avant-projet des travaux de construction de résidences pour artistes circassiens introduit par l'auteur de projet Laboratoire Architecture SRL.
2. d'approuver l'estimation au montant de 510.934,00 € hors TVA, soit 618.230,14 € 21% TVA comprise.
3. de solliciter les subventions à la Communauté française.

La présente délibération est transmise :

- à Latitude 50

- au pouvoir subsidiant : Direction des infrastructures culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et sa Cellule architecture
- à l'auteur de projet : Laboratoire Architecture SRL, avenue Reine Astrid 55 à 4500 Huy
- au service finances
- à la Receveuse régionale
- au Service Juridique et Marchés publics.

#### **Directeur Général**

14. Objet : URGENCE 1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération 2023 (exercice 2022) - Registre institutionnel wallon - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L6421-1 ;

Vu le courrier ministériel du 14 mars 2023 relatif à la déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération - Registre institutionnel wallon - Rappel des obligations qui incombent aux informateurs institutionnels au sein des communes, provinces et CPAS ;

Vu le courrier ministériel du 16 mars 2023 relatif au rapport de rémunération 2023 - exercice 2022 par la mise en application de l'article du CDLD susvisé ;

Vu le mail du 29 juin 2023 du contact "registre institutionnel pour les pouvoirs locaux" acceptant le report de l'envoi de la déclaration 2023 au 4 juillet, en raison du report de la date du Conseil initialement prévue le 26 juin mais postposée au 3 juillet ;

Après en avoir délibéré ;

Entendu les remarques de M. DEVILLERS à propos des mandats dérivés manquants ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

1. D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Marchin pour l'exercice 2022 composé des documents suivants :
  - le "rapport de rémunération" proprement dit ;
  - la "liste des présences" ;
  - la présente délibération
2. De transmettre ces documents au Gouvernement wallon via l'application RegCAAd le 4 juillet au plus tard.

#### **RCA Centre Sportif Local**

15. Objet : URGENCE 2 - SPORTS - Régie Communale Autonome Centre Sportif Local - Comptes 2022 - Lettre d'affirmation au réviseur - PRISE D'ACTE

Vu le Décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (CSL) et des centres sportifs locaux intégrés (CSLI) ;

Attendu que conformément aux statuts de la RCA CSL, les compte et budget sont à approuver par le Conseil communal ;

Attendu que les comptes 2022 ont été approuvés par le CA du CSL en séance du 26 juin 2022 et transmis à l'Administration communale le 27 juin 2023 ;

Vu la lettre d'affirmation – Comptes 2022 transmise le même jour,

Entendu Mme Stéphanie BAYERS en son exposé, précisant notamment que les comptes ont été validés à la suite de la présentation par le Réviseur d'entreprises, et que le déficit est dû à l'absence de subsides pour cette année-là ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal

- APPROUVE le compte 2022 faisant apparaître un total de bilan de 20.045,36 euros, et une perte de 104.770,10 euros ;
- PREND ACTE de la lettre d'affirmation 2022 adressée au réviseur d'entreprise.

### **Directeur Général**

16. Objet : MOTION en faveur du maintien des trains IC à la gare de Statte - DÉCISION
---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la SNCB de modifier les arrêts de trains IC notamment au niveau de la gare de Statte à partir de décembre 2025 ;

Vu la volonté du Gouvernement wallon via sa stratégie régionale de mobilité de prévoir des orientations stratégiques déclinées notamment sur l'intermodalité pour optimiser la continuité des chaînes de déplacement ; de renforcer la politique ferroviaire et l'attractivité du train ;

Considérant la mission de service public de la SNCB assignée à la SNCB par son contrat de service public ;

Considérant que ce nouveau Plan de Transport 2023-2026 prévoit cependant à partir de décembre 2025 la fin des trains IC en gare de Statte (mais le maintien des arrêts à Andenne, Huy et Flémalle-Haute) ;

Considérant la vision FAST 2030 qui prévoit notamment la progression de la part modale du ferroviaire de 9% à 15 % ;

Considérant que le Ministre fédéral de la mobilité a déjà écarté le scénario du comité de direction de la SNCB de suppression de 4 points d'arrêt (Bas-Oha, Voroux, Bleret, Sy) dans l'arrondissement Huy-Waremme ;

Considérant que de très nombreux navetteurs montent dans les trains IC de 6h16, 7h16, 8h16 depuis la gare de Statte, notamment en provenance des communes voisines, évitant ainsi l'engorgement du centre de Huy ;

Considérant que de par sa situation géographique, la gare de Statte est située à mi-chemin de deux bassins de vie que sont Liège et Namur ;

Considérant que de manière plus générale, l'attrait de cette gare s'étend au-delà du territoire de la ville Huy et touche son bassin de vie dont la commune de Marchin fait partie ;

Considérant le potentiel de la gare de Statte pour les travailleurs et étudiants se rendant à Liège, à Namur et à Bruxelles ;

Considérant qu'il n'existe aucune connexion piétonne/cycliste de type Ravel entre la gare de Statte et la gare de Huy ;

Considérant qu'il faut 15 minutes (1,2 km avec un dénivelé relativement important) à pied entre la gare de Statte et la gare de Huy, contre 2 minutes en train ;

Considérant qu'il sera dorénavant nécessaire de prendre une correspondance avec un train IC pour se rendre à Liège ou Namur ;

Considérant que le parking SNCB à Statte est gratuit au contraire du parking SNCB payant de la gare de Huy ;

Considérant que pousser les utilisateurs de la SNCB à prendre le train à Huy plutôt qu'à Statte pour leur voyage vers Liège, Namur ou Bruxelles risque de provoquer l'engorgement des voiries vers la gare de Huy ;

Considérant que nos communes tendent à diminuer leurs émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et donc à accroître l'usage du train plutôt que la voiture pour ses habitants ;

Considérant l'adhésion de la commune de Marchin au Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) fixant les objectifs suivants d'ici 2030 (avec comme année de référence 2006) de :

- Réduire de 40% les émissions de CO2 de son territoire grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelable ;
- Porter à au moins 32% la part des énergies renouvelables ;



- Réduire d'au moins 32,5% la consommation énergétique par rapport à l'année de référence ;
- Adapter son territoire aux impacts du changement climatique ;
- Permettre aux citoyens d'accéder à une énergie sûre, durable et abordable
- Augmenter sa résilience face aux changements climatiques.

Considérant que le secteur des transports est le premier émetteur de CO2 suivant le bilan territorial du PAEDC et que dès lors la mobilité décarbonée est essentielle pour assurer la transition énergétique passant notamment par l'utilisation du rail ;

Considérant que la décision de supprimer l'arrêt des trains IC (et de les remplacer par les trains S) réduit l'attractivité du transport ferroviaire au niveau de cette gare ;

Considérant l'absence de concertation préalable avec les autorités communales et supralocales (Conférence des élus de Huy-Waremme) ;

Considérant que la Commune de Marchin a signé la Convention des Maires, via laquelle elle s'engage à réduire la production des gaz à effets de serre ; que la multimodalité, le recours aux transports en commun sont une des pistes à soutenir pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est un problème majeur qui nécessite une réponse immédiate ;

Considérant que la part modale du ferroviaire est cruciale, tant en termes de mobilité que dans l'atteinte des objectifs climatiques ;

Considérant que ces mesures vont à l'encontre de ces objectifs et risquent de décourager les usagers ;

Considérant le risque qu'une part significative des voyageurs concernés renonce à l'utilisation du train pour leurs déplacements au profit de moyens de déplacement à plus grand impact sur l'environnement, la santé et le climat ;

Considérant que de nombreux usagers ont fait part de leur mécontentement ;

Entendu M. Eric LOMBA en séance publique du Conseil communal du 22 mai 2023, proposant d'évoquer au prochain Conseil la problématique de la décision annoncée de la SNCB de supprimer les trains IC en gare de Statte, et annonçant que les Conseils de Wanze et Huy se sont déjà prononcés par motion en faveur du maintien de ces trains ;

Vu la proposition remaniée à la suite de la réunion du Groupe de Travail "Mobilité" du 23 juin 2023, Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité moins une abstention (M. DEVILLERS, qui ne souhaite pas voter en raison d'un potentiel conflit d'intérêts),

Le Conseil communal DÉCIDE :

**Article 1er :** de rappeler à la SNCB son objectif de maintien du service public et de l'offre ferrée dans les zones rurales et de mettre en œuvre les ambitions inscrites dans son nouveau Contrat de Service Public en termes d'augmentation de l'offre de trains et de l'amplitude de service ferroviaire.

**Article 2 :** de demander que la décision prise par le SNCB concernant la suppression des arrêts de trains IC en gare de Statte soit annulée.

**Article 3 :** de demander à la SNCB de considérer la gare de Statte comme une gare essentielle pour le maillage de son réseau permettant la desserte de plusieurs communes, dont celle de Marchin et de manière élargie, du bassin de vie de la région de Huy.

**Article 4 :** de demander à la SNCB de se concerter avec les représentants des communes environnantes et de la Conférence des élus afin d'optimiser l'offre de trains en fonction de besoin de mobilité de leurs habitantes et habitants.

**Article 5 :** d'appeler le Conseil d'administration de la SNCB à faire mieux correspondre l'action de la SNCB aux ambitions du Gouvernement wallon.

**Article 6 :** de demander au Ministre de tutelle et à l'ensemble du Gouvernement fédéral de préciser clairement les ambitions et volontés du Gouvernement en termes de service public et de garantir la pérennité de la gare de Statte et de toutes ces cadences ferroviaires ; et de plaider auprès de la SNCB en vue du maintien de l'arrêt des trains IC en gare de Statte au-delà de décembre 2025 et au renforcement de la concertation avec les communes, tel que prévu dans le nouveau contrat de service public de la SNCB.

**Article 7 :** de demander que les besoins de la population pour les déplacements vers le travail ou l'école soient respectés.

**Article 8 :** de transmettre la présente délibération au Conseil d'administration de la SNCB ainsi qu'au Ministre fédéral de tutelle.

### **Bourgmestre**

17. Objet : INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. de la date du prochain Conseil communal, prévu le MARDI 5 septembre ;
2. de la réponse du fonds "inondations" annonçant une allocation d'un montant de 199.061,18 euros à notre Commune ;
3. des travaux à l'école de la Vallée, qui vont pouvoir débuter au début du mois d'octobre ;
4. de l'avis favorable de la DGO4 quant au permis relatif à l'implantation de SAFRAN AERO BOOSTERS devrait nous parvenir de façon officielle dans les tous prochains jours.

### **Directeur Général**

18. Objet : PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2023.

---

## **QUESTIONS ORALES**

Avant d'ouvrir la séance, M. le Bourgmestre Adrien CARLOZZI présente au Conseil Madame Catherine DESTEXHE, nouvelle Releveuse régionale à la Commune et au CPAS de MARCHIN, à qui il souhaite la bienvenue.

Mme la Présidente ouvre ensuite la séance à 20h04, en citant le nom des excusés du jour (M. Benjamin DOLCE - ecolo, M. Thomas WATHELET - GCR et Mme Rachel PIERRET-RAPPE - M-R), puis en demandant au Conseil de retirer de l'Ordre du Jour le point 13 ("*Projet de construction des Résidences pour artistes circassiens - Approbation de l'avant-projet pour introduction à la FBW*") et de voter l'urgence pour deux points ("*Déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération 2023 (exercice 2022) - Registre institutionnel wallon*" et "*Régie Communale Autonome Centre Sportif Local - Comptes 2022 - Lettre d'affirmation au réviseur*") en raisons d'éléments nouveaux survenus depuis l'envoi de l'Ordre du Jour. Le vote revenant favorable à l'unanimité, le point 13 initial est RETIRÉ, et les deux nouveaux points prennent les numéros 13 et 14, décalant de facto la suite des numérotations.

---